
SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1887-1888.

Projet de Loi portant réglementation de la situation du banc d'épreuves des armes à feu établi à Liège.

(Voir les n^{os} 32 et 158, session de 1887-1888, de la Chambre
des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le banc d'épreuves des armes à feu établi à Liège est régi par une commission administrative et par un directeur.

Il a pour objet l'épreuve et le poinçonnage des armes à feu.

ART. 2.

La commission administrative est composée de six syndics nommés par les fabricants d'armes de l'arrondissement de Liège, rangés par leur patente dans les neuf premières classes déterminées par la loi du 22 janvier 1849. (Tarif B.)

Chaque année, au mois de novembre, il est procédé au renouvellement du tiers des syndics.

Le mandat des syndics prend cours le 1^{er} janvier de l'année qui suit leur élection. Il a une durée de trois ans.

Les syndics ne sont rééligibles qu'un an après leur sortie.

Les fonctions de syndic ne peuvent être remplies simultanément par deux ou plusieurs fabricants associés d'une même maison ou firme.

Le bourgmestre de Liège ou son délégué est, de droit, président de la commission administrative du banc d'épreuves des armes à feu.

Les syndics élisent un vice-président dans le sein de la commission.

ART. 3.

Le directeur est nommé par le Roi sur la présentation d'une liste de trois candidats dressée par les fabricants d'armes électeurs des syndics.

ART. 4.

Le banc d'épreuves ne peut avoir en propriété d'autres immeubles que ceux nécessaires à ses opérations.

La propriété des immeubles acquis pour son compte et figurant actuellement au cadastre sous son nom lui est reconnue.

ART. 5.

Il peut ester en justice au nom de la commission administrative et à la diligence du directeur.

ART. 6.

Le service du banc, le taux des rétributions à payer pour les épreuves, ainsi que le service spécial de police et de surveillance sont réglés de telle manière qu'il n'en résulte aucune dépense pour le Trésor public.

Le taux des rétributions sera fixé par un arrêté de la commission administrative approuvé par le Gouvernement.

ART. 7.

Le produit des rétributions est affecté aux dépenses d'entretien, d'administration et de service, au paiement des intérêts et à l'amortissement des dettes, ainsi qu'au payement des subsides mis à la charge de l'établissement au profit de la Caisse de prévoyance et de pensions du banc, de la Société de secours mutuels des ouvriers armuriers et du Musée d'armes de Liège.

L'excédent des recettes est restitué aux fabricants d'armes, au prorata de leurs comptes d'épreuves.

En cas d'insuffisance, le déficit est supporté par eux d'après la même règle.

ART. 8.

Les contestations entre fabricants, ouvriers armuriers ou canonniers et le banc d'épreuves, au sujet de l'épreuve et du poinçonnage, sont jugées par la commission administrative, sans forme de procès, le réclamant entendu ou dûment appelé.

ART. 9.

Des arrêtés royaux régleront :

- 1° L'administration et la comptabilité de l'établissement ;
- 2° Les attributions de la commission administrative ;
- 3° Les formalités à observer pour l'élection des syndics ;

- 4° Les pouvoirs et obligations du directeur et des autres agents de l'établissement ;
5° Les épreuves auxquelles devront être soumises les diverses armes.

ART. 10.

Nul ne peut vendre, exposer en vente, ni avoir dans ses magasins, boutiques ou ateliers, aucune arme ou partie d'arme sujette à l'épreuve, qui n'ait été éprouvée et marquée des poinçons que comporte son degré d'achèvement, conformément aux arrêtés royaux pris en exécution de l'article 9, 5° de la présente loi.

ART. 11.

Ne tombent pas sous l'application de l'article 10, les armes à feu importées de l'étranger, qui portent le poinçon d'un banc d'épreuves officiellement reconnu par le Gouvernement du pays de provenance.

La preuve de la légalité du poinçon étranger incombe au détenteur.

ART. 12.

Sont également exemptées de l'obligation de l'épreuve, les armes de guerre étrangères non pourvues d'un poinçon d'épreuve officiellement reconnu, lorsqu'elles sont revendues pour l'exportation, soit telles qu'elles sont, soit après un simple nettoyage, soit après une transformation qui ne modifie en rien la solidité du canon, de la culasse ou du mécanisme de fermeture.

ART. 13.

Les armes en blanc non éprouvées ne peuvent être expédiées au dehors qu'autant qu'elles soient adressées directement, pour y être éprouvées, à un banc d'épreuves officiel dont les marques sont connues en Belgique.

ART. 14.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics prescrira les mesures de contrôle et de surveillance nécessaires.

ART. 15.

Tout contrevenant à la disposition de l'article 10 est passible d'une amende de 300 francs pour la première fois, d'une amende double en cas de récidive, et de la confiscation des armes délictueuses.

Toute personne qui aura vendu, exposé en vente ou détenu dans ses magasins ou ateliers une arme d'un calibre différent de celui désigné par le poinçon dont elle porte l'empreinte, est passible d'une amende qui ne pourra être inférieure à 50 francs, ni excéder 100 francs. L'arme délictueuse sera confisquée.

(4)

ART. 16.

Le Gouvernement pourra commissioner le directeur et d'autres agents du banc d'épreuves, en qualité d'officiers de police judiciaire, à l'effet de rechercher et de constater dans toute l'étendue du royaume, les contraventions sur la matière.

Ces agents prêteront devant le tribunal de première instance de leur résidence, le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge et de remplir fidèlement les fonctions qui me sont conférées. »

Leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire, à la condition qu'ils soient affirmés, dans les trois jours, par devant le juge de paix.

ART. 17.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives au banc d'épreuves des armes à feu de Liège, y compris celles du décret du 14 décembre 1810 et, pour autant que de besoin, du règlement provincial du 18 août 1818.

ART. 18.

Les syndics actuels du banc d'épreuves resteront en fonctions jusqu'à entier accomplissement de leur mandat de trois ans, à prendre cours respectivement pour chacun d'eux, au 1^{er} janvier de l'année qui a suivi leur élection.

Bruxelles, le 3 mai 1888.

Les Secrétaires,
LÉON D'ANDRIMONT.
L. DE SADELEER.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,*
P. TACK.